



# PACTE DE GOUVERNANCE DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION

## **PREAMBULE :**

### **Contexte :**

Le pacte de gouvernance a été introduit par la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique du 19 décembre 2019. Cette loi a pour objectif de lutter contre le sentiment d'éloignement et de dépossession des centres de décision auquel font face les élus municipaux et de replacer les élus intercommunaux au centre du fonctionnement de l'intercommunalité.

Dans ce sens, la loi a consacré la pratique locale du pacte de gouvernance qui permet d'instituer un temps de réflexion afin de permettre aux élus de s'accorder sur le fonctionnement et la gouvernance de l'EPCI.

L'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à l'organe délibérant de l'EPCI après chaque renouvellement général ainsi qu'en cas de création, scission ou fusion de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance. En cas d'accord du Conseil Communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Véritable outil permettant de préciser le fonctionnement, l'articulation entre les instances, tout en affirmant des valeurs partagées, le Conseil Communautaire du 30 juillet 2020 a débattu de l'opportunité de réaliser un pacte de gouvernance et les élus communautaires ont souhaité se doter d'un tel outil.

Selon l'alinéa II de l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les Maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les modalités de fonctionnement de ces conférences sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles la Présidence de l'établissement public peut déléguer au Maire d'une commune membre, l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le Maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

**Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**

ZAE du Soleil Levant  
CS 63669 - Givrand  
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55  
Courriel [accueil@payssaintgilles.fr](mailto:accueil@payssaintgilles.fr)

- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

### **Les modalités d'élaboration du pacte de gouvernance**

#### Les acteurs :

Un Groupe de Travail constitué de deux élus par commune, appelé « le Groupe des 28 » a mené une réflexion collégiale depuis janvier 2021 afin de définir une vision prospective et collective du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Le cabinet d'anthropologie ANTHR2 a accompagné les élus pour mener à bien la co-élaboration du Projet de Territoire avec la mise en œuvre d'ateliers dynamiques, d'échanges et de réflexions sur des thématiques fondamentales telles que la santé, l'environnement, la culture, l'action sociale, les déplacements doux, l'habitat, l'économie et tant d'autres sujets majeurs pour les habitants du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Pour mener à bien le projet de territoire, les élus communautaires ont réfléchi collégialement à des propositions d'organisation et de fonctionnement de la Communauté de Communes devenue Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Calendrier :

- Délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (28 juin 2020 > 28 mars 2021) après avis des Conseils Municipaux des communes membres, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet de pacte (Février et Mars 2021).
- La loi du 15 février 2021 sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021, a reporté la date d'adoption des pactes de gouvernance au 28 juin 2021.
- Etude des modalités de la gouvernance institutionnelle en réunion des Maires du 10 mai 2022.
- Approbation de nouvelles modalités d'organisation des instances communautaires en Conseil Communautaire du 6 octobre 2022.
- Présentation du projet de pacte de gouvernance au Bureau Communautaire du 17 novembre 2022 pour avis avant soumission au Conseil Communautaire du 8 décembre 2022.
- Conformément à la procédure d'élaboration, le projet de pacte est soumis pour avis aux 14 communes membres, qui ont 2 mois pour formuler un avis.
- Adoption du pacte de gouvernance lors du Conseil Communautaire du 2 mars 2023.

## **I - LES FONDEMENTS POLITIQUES DU PACTE DE GOUVERNANCE : LES ENJEUX ET OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS L'ELABORATION DU PACTE DE GOUVERNANCE**

Les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, fortes d'une union de plus de 12 ans au sein d'un même établissement public d'intérêt communautaire, suite à la fusion des Communautés de Communes « Côte de Lumière » et « Atlancia » le 1<sup>er</sup> janvier 2010, partagent des enjeux et objectifs communs :

- Un développement équilibré et durable du territoire ;
- Une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires en répondant à la fois aux enjeux structurants et à la proximité des services rendus aux habitants ;
- Une conduite de politiques publiques ambitieuses, avec une volonté de réciprocité et de solidarité entre le littoral et l'intérieur ;
- Une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes.

La Communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présent pacte de gouvernance à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche de consensus dans le processus décisionnel.

Ainsi, le présent pacte de gouvernance poursuit les objectifs suivants :

- Mobiliser le collectif des élus communautaires et municipaux :
  - Principe de mobilisation du collectif des élus communautaires : afin d'optimiser la mobilisation des élus communautaires et de favoriser un certain alignement dans l'organisation, le fonctionnement et les travaux des différentes instances, il apparaît souhaitable d'impliquer au maximum, les conseillers communautaires dans la composition des différentes instances de la Communauté, et notamment dans le CIAS qui s'est vu transférer des compétences aux enjeux majeurs pour le territoire.
  - Principe de mobilisation du collectif des élus municipaux : consciente que le devenir du territoire ne peut passer exclusivement par sa seule action, la Communauté a la volonté de privilégier des modes de faire et de gouvernance, qui associent étroitement les élus municipaux. Aussi, outre leur mobilisation au sein des Groupes de Travail qui est déjà à l'œuvre, les élus municipaux sont également appelés à participer à de nombreuses instances obligatoires (CLECT, ...), de co-construction et de co-gestion (syndicats, associations ...). Par ailleurs, les élus municipaux peuvent être amenés à œuvrer aux côtés des élus communautaires au sein de Comités de Pilotage, de réunions au service notamment de la mise en œuvre du PCAET, du PAT, etc.

Dans l'esprit des évolutions législatives récentes, la Communauté a la volonté de renforcer ses liens et échanges avec l'ensemble des élus municipaux par la diffusion des procès-verbaux des Bureaux et Conseils Communautaires ainsi que par des informations sur les actions de la Communauté.

- Concilier la représentation des populations et des territoires : l'exigence de parvenir à une représentation « juste » des populations et des territoires implique le respect d'un triple principe :
  - Principe de représentation des populations : conformément au principe général du droit, à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, la répartition des sièges au sein des différentes instances communautaires doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la démographie des communes membres de la Communauté.
  - Principe de représentation des territoires : là encore, dans le droit fil de ce que prévoit le cadre législatif, la répartition des sièges au sein des différentes instances communautaires doit garantir la représentation des différents territoires constitutifs de la Communauté.
  - Principe d'équité : les caractéristiques institutionnelles de la Communauté peuvent conduire, par le caractère mécanique de la mise en œuvre des règles de composition de ses instances, à des phénomènes de distorsion en termes de représentation démographique et/ou territoriale, qu'il a été souhaité de rectifier afin de garantir l'équité entre les communes.
- Tendre à une gouvernance locale et une répartition la plus efficiente des compétences au sein du bloc local, dans la perspective d'offrir un Service Public toujours plus adapté, plus proche et plus performant aux usagers. Cette volonté d'optimiser l'action publique locale se traduit à la fois par :
  - la recherche d'une gouvernance la plus adéquate compte tenu des caractéristiques du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et une meilleure clarification des rôles et des champs d'action de chacun,

- une plus grande intégration au travers de mutualisations et de mise en œuvre de coopérations entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres,
- l'adoption de méthodes de travail en mode projet favorisant l'agilité, la transversalité, la pluridisciplinarité et l'évaluation de la politique publique (Groupes de Travail ad'hoc, méthode projet, ...),
- une recherche d'une plus grande proximité de la Communauté d'Agglomération et des usagers en menant des actions propres à améliorer la connaissance des compétences de l'Agglomération par les usagers (communication institutionnelle axée sur la mise en œuvre des actions opérationnelles de la Communauté d'Agglomération, mise en œuvre de concertations et autres actions de démocratie participative, ...).

Ainsi les maîtres mots de la gouvernance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie souhaitée par les élus communautaires sont les principes fondateurs de l'intercommunalité elle-même :

- la « solidarité entre les communes du territoire » pour un développement harmonieux de la Communauté, dans le respect de la hiérarchie des outils de planification et d'aménagement que sont le SRADDET, le SCOT, le PLUI-H, le projet de territoire et en priorisant les actions à mettre en œuvre sous le prisme de l'enjeu environnemental ;
- « l'équité entre les territoires » pour une action efficace des Services Publics sur l'ensemble du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
- « la subsidiarité » par la mise en place d'une territorialisation des politiques publiques, pour assurer des services de qualité qui répondent aux besoins de l'ensemble des habitants du territoire.

Ce pacte de gouvernance se veut être un contrat de confiance qui doit s'opérer entre tous les élus communautaires comme communaux, avec ou sans délégation, afin de permettre une richesse des échanges et des débats au service de l'intérêt général.

Il ne prétend pas à l'exhaustivité et se veut évolutif.

## **II - LES ORGANES DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE**

### **A. Les instances institutionnelles, au service de la mise en œuvre efficiente de l'action publique de la Communauté d'Agglomération**

La composition, le fonctionnement et l'action des instances institutionnelles que sont le Conseil Communautaire, le Bureau Communautaire et la Présidence du Pays de Saint Gilles Croix de Vie définis aux articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, reposent sur les principes fondateurs de représentation proportionnelle, d'équité entre communes et d'efficacité de l'action publique.

#### **1. Le Conseil Communautaire, l'organe décisionnaire de la Communauté aux compétences définies réglementairement**

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de l'intercommunalité dans la limite des compétences qui lui ont été transférées. Il demeure l'organe décisionnaire par excellence.

A ce titre, le Conseil Communautaire :

- exerce les prérogatives expressément réservées par la Loi, à savoir notamment celles liées :
  - au budget (vote des budgets, approbation des comptes administratifs, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
  - aux statuts (modifications des conditions de fonctionnement, des compétences de la Communauté, ...), l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
  - aux délégations de gestion de Service Public ;
  - aux dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
- délègue à la Présidence et au Bureau Communautaire des attributions afin de favoriser une plus grande efficacité et fluidité dans le fonctionnement courant de la Communauté et d'accroître les espaces de débats sur des sujets majeurs lors des Conseils Communautaires.

Ses modalités de constitution sont expressément fixées par la Loi. L'arrêté préfectoral n° 2021 DRCTAJ 672 du 15 décembre 2021 fixe ainsi, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire à 47 conseillers communautaires titulaires.

Le Conseil Communautaire doit se réunir au moins une fois par trimestre et est compétent pour l'ensemble des décisions à prendre concernant son territoire d'assiette. Les règles et les formes de convocation sont édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un Règlement intérieur, adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Communautaire, après avoir défini la composition du Bureau permanent, procède à l'élection de ses membres (Présidence, Vice-Présidents et Conseillers délégués).

#### **2. Le Bureau Communautaire, un espace d'échanges et de débat dans lequel prime le principe d'équité entre communes**

Le fonctionnement du Bureau Communautaire peut être établi par analogie au fonctionnement des commissions permanentes siégeant au sein des Assemblées Départementales et Régionales.

Toutefois, aucune obligation de similitude n'est faite et ses compétences ne sont pas prédéfinies de même que ses modalités de composition, de convocation et de réunion. Il appartient donc au Conseil Communautaire de valider, tant les compétences dévolues au Bureau que sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Afin de mettre en œuvre les principes de représentation de chacune des communes et d'équité tels que souhaités par la Communauté, le Bureau se compose de :

- une Présidence,
- 13 Vice-Présidents, représentants chacune des communes hors la commune représentée par la Présidence,
- un ou plusieurs Conseillers Communautaires délégués.

Afin de conserver le principe adopté depuis la création de l'intercommunalité du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, selon laquelle chaque commune a le même poids, et dispose d'une voix au sein du Bureau Communautaire, seuls la Présidence et les Vice-Présidents bénéficient d'une voix, les Conseillers Communautaires membres du Bureau ayant pour leur part un avis consultatif. La présence de ces derniers sera souhaitée lors des séances où figurent à l'ordre du jour des points relevant de leur délégation.

Le Bureau est une instance :

- d'information, d'échanges et de débat de la Communauté,
- de préparation des travaux du Conseil Communautaire par l'examen de sujets ou projets à soumettre au Conseil Communautaire,
- de préparation et d'études des questions d'ordre financière et budgétaire,
- de délibération en vertu des attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Communautaire.

### 3. La Présidence, des attributions déléguées pour favoriser un fonctionnement optimisé et rationnel de la Communauté

La Présidence dispose de pouvoirs propres :

- elle prépare et exécute les délibérations des organes délibérants,
- elle est le représentant légal de la Communauté,
- elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- elle est chargée de l'administration et à ce titre, est le chef des services de la Communauté.

Pour favoriser la gestion courante de la Communauté, améliorer son efficacité et délester les ordres du jour des Conseils Communautaires de décisions relevant du fonctionnement courant ne présentant aucun enjeu, la Présidence reçoit une délégation d'attributions du Conseil Communautaire. Adopté par délibération du Conseil Communautaire, le champ de délégations confié à la Présidence concerne le fonctionnement et la gestion courante de la Communauté.

A son tour, la Présidence a la possibilité de déléguer, aux Vice-Présidents et à d'autres Conseillers Communautaires titulaires membres du Bureau une partie de ses attributions par le biais de délégations de fonction et de signature.

La Présidence attribuera une délégation thématique, en cohérence avec les compétences de la Communauté, à chacun des 13 Vice-Présidents, ainsi qu'aux Conseillers Communautaires délégués membres du Bureau. Afin de respecter le principe de solidarité et d'équité territoriale qui demeure la pierre angulaire de la Communauté depuis sa création, il n'est pas envisagé de délégation territoriale.

## **B. Des instances d'échanges, de co-construction et de préparation des décisions au service de l'efficacité de l'action publique**

### 1. La Conférence des Maires

L'article L. 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la constitution d'une conférence des Maires, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

Présidée par la Présidence, la Conférence des Maires, réunit l'ensemble des communes, représentées par leurs Maires.

Instance de co-construction intercommunale, elle est complémentaire du Bureau Communautaire et se réunit selon une fréquence trimestrielle.

La solidarité territoriale s'y exprime par la mise en commun des intérêts de chaque commune et la recherche d'un intérêt intercommunal partagé.

La conférence des Maires peut être force de proposition vis-à-vis du Bureau et du Conseil Communautaire, dans la mesure où elle peut se saisir de l'étude de tout sujet qu'elle estime pertinent.

Autant que de besoin, des structures ou personnalités extérieures sont invitées à participer à ses travaux afin d'enrichir les débats et les réflexions.

## 2. Les « Groupes de Travail », instances d'échanges et de co-construction de l'action publique mise en œuvre par l'agglomération

Les commissions sont des instances facultatives selon les termes de l'article L. 5211-40 du CGCT. Ces commissions sont dénommées « Groupes de Travail » afin de mettre en exergue leur essence d'instance de travail, de préparation, d'échange, de co-construction des politiques publiques dans les champs de compétence de la Communauté d'Agglomération.

Ces Groupes de Travail constituent la cheville ouvrière institutionnelle et formalisée de l'intercommunalité, le lieu d'étude privilégiée des politiques contractuelles thématiques qu'il convient de suivre en partenariat avec l'Etat et les autres collectivités.

Les points qui y sont débattus peuvent faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire et d'un avis ou d'une décision du Bureau.

Il s'agit d'instances :

- d'informations, d'échanges, de réflexions et de propositions,
- de préparation et d'examen de dossiers en lien avec leur thématique.

Ils sont essentiellement thématiques, et non territoriaux pour favoriser la solidarité entre les communes, qu'elles soient littorales ou rétro-littorales, au « nord », comme au « sud », qu'elles appartiennent au pôle urbain ou qu'elles soient plus rurales.

Mono ou multi thématiques, ces commissions sont souhaitées en nombre limité (de l'ordre d'une dizaine) en lien avec les délégations de l'Exécutif et au regard des compétences détenues par la Communauté d'Agglomération :

- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Aménagement du territoire ;
- Développement économique, Agriculture,
- Développement Durable PCAET Défense contre la Mer,
- Construction,
- Transports Mobilités Pistes Cyclables,
- Habitat,
- Sports,
- Culture,
- Sécurité,
- Voirie - Ingénierie.

Il peut toutefois en être constitué autant que le Conseil Communautaire l'estime pertinent. L'intitulé de ces Groupes de Travail pourra évoluer au cours de la mandature afin de s'adapter aux nécessités naissantes, sur proposition du Bureau Communautaire et validation par le Conseil Communautaire.

Les modalités de la composition des Groupes de Travail doivent permettre d'organiser la meilleure synergie décisionnelle qu'il soit. Afin de favoriser les échanges et de croiser les regards et les compétences de ses membres, ces Groupes de Travail comportent des élus communautaires et des élus communaux.

Cette mixité des élus communautaires et communaux a également pour but de favoriser l'articulation des travaux entre les différentes instances communautaires et communales.

Ainsi, des Groupes de Travail peuvent être constitués par la réunion de l'ensemble des élus de chaque commune, titulaires d'une même délégation sans qu'ils soient nécessairement Conseillers Communautaires. En revanche le Vice-Président en charge de l'animation desdits groupes doit être élu communautaire pour permettre la présentation des travaux nécessitant une prise de décision au sein des instances décisionnaires.

De la même manière, la composition définie par le Conseil Communautaire des Conseils d'Exploitation des deux régies en place, la régie Assainissement et la régie Collecte des ordures ménagères accorde une large place aux Conseillers Municipaux.

Le nombre de sièges des représentants de chaque commune au sein de chacun des Groupes de Travail est défini selon le nombre de sièges de Conseillers Communautaires par commune, ceci afin d'instaurer des commissions de taille pertinente, ayant suffisamment de membres pour permettre des échanges riches sans que leur nombre ne nuise à l'efficacité des discussions, et afin de respecter le principe fondateur de la République Française de démocratie représentative tel qu'énoncé au point I.

Ainsi, chaque Groupe de Travail comportera environ 23 membres (selon le nombre d'élus de l'opposition désigné), cette taille devant permettre d'optimiser leur fonctionnement, leur animation et leur efficacité.

Chacune des communes est amenée à élire les membres qu'elles souhaitent désigner afin de la représenter au sein des Groupes de Travail, élus de la majorité comme de l'opposition, en respectant le principe de la représentation proportionnelle rappelé par les articles L.2221-22 et L. 5211-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, les communes doivent élire pour chacun des Groupes de Travail :

- 1 représentant de la commune (sans compter l'opposition qui vient s'ajouter en sus) lorsque la commune dispose de 1 ou 2 Conseillers Communautaires ;
- 2 représentants de la commune (sans compter l'opposition qui vient s'ajouter en sus) lorsque la commune dispose de 3 ou 4 Conseillers Communautaires ;
- 3 représentants de la commune (sans compter l'opposition qui vient s'ajouter en sus) lorsque la commune dispose de plus de 4 Conseillers Communautaires.

### 3. Des Groupes de Travail non permanents agiles et ad'hoc au service de la souplesse et de l'efficacité de l'action publique

Afin de faciliter l'émergence d'idées nouvelles, pourront être créés en sus des Groupes de Travail permanents et thématiques, des Groupes de Travail non permanents qualifiés « d'agiles et ad'hoc » pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières.

La mise en place de ces instances éphémères a pour objectif de favoriser la co-construction des projets dans une démarche de pluridisciplinarité. L'objectif sera de traiter d'une ou plusieurs thématiques sous divers prismes en réunissant toute personne intéressée par la thématique et en sollicitant au besoin des personnes compétentes en la matière.

Ces Groupes de Travail seront créés, sur proposition du Bureau Communautaire, par délibération de l'Assemblée délibérante. Le Vice-Président à l'origine de la proposition de constitution d'un Groupe de Travail agile et ad'hoc pourra être Président de ce Groupe de Travail sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à son élection.

Le Conseil Communautaire pourra préciser, si besoin, les objectifs assignés, la composition et les modalités de la dissolution de chacun de ces Groupes de Travail non permanents dont la gestion se veut agile et pragmatique.

Leurs règles de fonctionnement seront identiques à celles des Groupes de Travail permanents quant aux convocations et à la nécessité d'établir un compte-rendu, mais selon un formalisme allégé.

Le Conseil Communautaire pourra s'il le souhaite solliciter une information relative à l'avancée des travaux du Groupe de Travail ainsi créé.

#### 4. Des structures partenariales, instances de co gestion des compétences

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté a décidé, à ce jour, de gérer des compétences par le biais d'entités spécifiques : Office de Tourisme Intercommunal, Centre Intercommunal d'Actions Sociales, etc.

Elle a également fait le choix de déléguer certaines de ses compétences à des Syndicats Mixtes :

- délégation de la compétence GEMA au Syndicat Mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay, au Syndicat de la Baie de Bourgneuf et au Syndicat Mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers,
- délégation au Syndicat d'électrification de Vendée (SYDEV),
- délégation de la compétence « eau » au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable, Vendée Eau.

La Communauté doit participer au fonctionnement des instances de chacune de ces structures dans lesquelles des Conseillers Communautaires et Conseillers Municipaux sont amenés à siéger en tant que membres titulaires ou suppléants. Il revient au Conseil Communautaire de procéder à la désignation des représentants de la Communauté au sein de chacune de ces structures partenariales.

Même si les règles de participation et de représentation sont propres à chaque structure partenariale, la Communauté a la volonté à travers les désignations de ses membres au sein des différentes instances de :

- favoriser la cohérence entre les politiques publiques définies par la Communauté et l'action de ses structures,
- disposer d'une interface active au sein de ces différents organismes,
- renforcer le poids de la Communauté et de ses communes membres au sein des instances de chacune de ces structures partenariales.

La Communauté d'Agglomération a souhaité structurer l'intérêt social et confier au Centre Intercommunal d'Actions Sociales, associant largement la société civile, l'exercice de l'ensemble des compétences ayant trait à l'action sociale, de la petite enfance au grand âge, et des problématiques majeures du territoire, à savoir la santé, le handicap et le logement social.

La gouvernance de cette instance essentielle à la mise en œuvre de l'action publique de l'intercommunalité, est primordiale afin de délivrer un Service Public efficient et adapté aux besoins des usagers. Aussi, le Conseil Communautaire, amené à élire les membres élus du CIAS en son sein, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a jugé nécessaire d'élire des Conseillers Communautaires Maires ou Adjointes aux Affaires Sociales de sorte à permettre une réactivité et une efficacité des actions à mettre en œuvre sur ces sujets majeurs pour les populations et les territoires.

### **III. Des méthodes de travail au sein du bloc communal dans laquelle les principes de solidarité et de subsidiarité priment au service de l'efficience de l'action publique**

#### **1. Des outils et des temps d'échanges entre Directeurs Généraux des Services au service d'une coordination plus efficiente des actions communales et communautaires**

Afin d'optimiser la mise en œuvre concrète des politiques définies par les élus communautaires et municipaux, des temps d'échange sont instaurés entre les Directeurs Généraux des Services de la Communauté d'Agglomération et des communes membres.

La périodicité de ces réunions est a minima trimestrielle. Ces réunions de travail consistent en des échanges variés sur toutes problématiques relevant du bloc communal. Leur ordre du jour est essentiellement axé sur l'actualité mais tout sujet peut être abordé afin de permettre une meilleure fluidité de la mise en œuvre de l'action publique.

Conformément aux obligations issues de la Loi Engagement et Proximité, qui vise à favoriser une meilleure information des élus municipaux sur les décisions prises par l'intercommunalité, toutes les convocations, rapports et comptes rendus des réunions de l'intercommunalité sont adressés par voie électronique à tous les élus des Conseils Municipaux des communes.

Les documents concernés sont les convocations, les notes explicatives de synthèse, le rapport d'orientations budgétaires, le rapport d'activité de l'EPCI et les comptes-rendus des débats.

Afin d'optimiser la circulation de ces informations, une plateforme extranet a été créée afin de mettre à disposition des communes les documents relatifs aux Bureaux, aux Conseils Communautaires ainsi qu'aux Groupes de Travail.

#### **2. Des méthodologies d'élaboration de la politique publique qui accordent une place grandissante à la concertation**

Les élus communautaires, dans le cadre de la mise en œuvre de projets communautaires, et notamment du Plan Climat Air Energie Territorial, du Projet Alimentaire Territorial ont souhaité mettre en place des actions de concertation plus ambitieuses qu'envisagé initialement afin d'impliquer les forces vives du territoire (associations, sociétés civiles, partenaires consulaires et institutionnelles, agents et techniciens de la Communauté d'Agglomération et des communes, etc. ) et d'enrichir les échanges et les débats grâce dans un esprit de co-construction des actions qui concernent chacun des habitants du territoire.

#### **3. Une mutualisation entre l'intercommunalité et les communes ancienne et diversifiée**

Les mutualisations à l'œuvre entre la Communauté et les communes membres sont anciennes et diversifiées. Dès la création de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'intercommunalité a poursuivi les mises à disposition de ses services « Ingénierie » et « Marchés Publics ». Les communes membres de l'intercommunalité peuvent ainsi bénéficier des compétences du service ingénierie communautaire dans le cadre de l'étude et de la réalisation de leurs travaux de voirie, d'aménagement de lotissements, etc.

De la même manière, le service « Construction » s'est structuré depuis 2016 afin de pouvoir apporter un appui aux communes membres dans le cadre de la réalisation de leurs projets de construction ou de restructuration de bâtiments, grâce à la mise à disposition des services « Construction » et « Marchés Publics ».

La création du service commun « Système d'Information » en 2017 a également permis aux communes et à l'intercommunalité d'améliorer la performance et la sécurité de leur système d'information à l'heure où la réglementation sur la protection des données personnelles s'est durcie et où les cybers attaques envers les collectivités se font plus nombreuses.

La mise en œuvre de maîtrises d'ouvrage unique pour la réalisation de projet de voirie et d'assainissement, d'accès aux plages et de défense contre la mer, le recours à des groupements de commande, les mises à disposition descendantes des services communautaires, les mises à disposition ascendantes des services communaux dans le cadre du transfert de la compétence extrascolaire, de l'entretien des espaces verts des ZAE notamment, les mises à disposition de matériels et de salles illustrent les multiples mutualisations à l'œuvre au sein de l'intercommunalité.

La nouvelle mandature a souhaité établir un diagnostic des mutualisations et une réflexion sur leurs évolutions souhaitées par les communes afin de tendre vers une efficacité toujours plus grande dans la gestion des Services Publics et dans la recherche d'une gestion toujours plus économe à l'heure où les budgets des collectivités vont devoir faire face à des défis majeurs dans le contexte économique actuel.

**En conclusion**, ce pacte de gouvernance est un contrat de confiance élaboré autour de valeurs et de principes partagés. Il constitue le socle du fondement et de l'organisation de l'action publique intercommunale de ce début de mandature. Il pourra être revu et complété au cours des prochaines années au gré de l'évolution des besoins des collectivités membres, de l'actualité et de la nécessaire adaptation des Services Publics pour une meilleure efficacité des actions menées pour les usagers.